



HAL
open science

La loi sur le matronyme en France : une révolution ?

Agnès Fine

► **To cite this version:**

| Agnès Fine. La loi sur le matronyme en France : une révolution ?. 2008. halshs-01503602

HAL Id: halshs-01503602

<https://shs.hal.science/halshs-01503602>

Preprint submitted on 22 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Agnès FINE

La loi sur le matronyme en France : une révolution ?

Une révolution législative sans débats

En France, la nouvelle loi du 4 mars 2002 modifiée par celle du 18 juin 2003, entrée en vigueur au 1 janvier 2005, permet pour la première fois la transmission du nom de la mère. La loi rompt donc avec l'obligation de la transmission patronymique et gomme la dernière distinction entre père et mère en droit de la famille. Elle est le résultat de pressions venues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe depuis de nombreuses années. De fait des réformes législatives ont été faites dans la plupart des pays européens : l'Allemagne a modifié sa législation en 1976, la Suède en 1983, le Danemark en 1983, l'Espagne en 1999. Le mouvement d'égalité juridique réalisé en Europe s'est opéré une vingtaine d'années après la législation québécoise, qui, dès 1980, avait entériné les propositions des mouvements féministes. La loi française est assez proche de la loi québécoise qui permet elle aussi de transmettre le nom du père, celui de la mère ou les deux réunis par un trait d'union, sans précision de l'ordre retenu, mais elle s'en distingue sur deux points : en France, les frères et sœurs doivent porter le même nom et elle ne dit rien du nom marital. La loi québécoise en revanche fait obligation aux femmes mariées de garder leur nom de naissance, nous y reviendrons.

En France, il y a eu peu de débats et peu de réflexions de fond sur la nouvelle loi si l'on excepte quelques articles critiques parus dans la presse et émanant de juristes ou de psychanalystes conservateurs pour qui la fin de la transmission du patronyme fait craindre l'écroulement de la civilisation¹. D'autres sont publiés dans des revues d'intellectuels progressistes, telle la revue « Esprit ». Irène Théry, sociologue féministe et membre du comité de rédaction, s'est prononcée contre la nouvelle loi avec deux types d'arguments². Le premier se fonde sur des enquêtes démographiques³ menées avant la législation nouvelle. Il s'agissait de comprendre pourquoi, alors qu'elles avaient la possibilité de donner leur nom à leurs enfants en les reconnaissant avant leur concubin, les femmes ne le faisaient pas. Selon Irène Théry, les couples souhaitent que leurs enfants portent le nom de leur père, pour « qu'ils aient

¹ Pour une analyse critique de ces articles conservateurs voir Bernard Zarca, « La transmission du nom. Identité et dualité. Les termes du débat public », *Esprit*, 2, (2002), p. 84-105.

² Irène Théry, « Le nom entre préférence et préséance », *Esprit*, 2 (2002), p.110-118.

³ Pour les chiffres sur le nom des enfants des concubins, voir l'encadré de France Prioux in Marie-France Valetas « Le nom des femmes mariées dans l'Union européenne », *Population et sociétés*, 367, avril 2001, p.3.

un père », « ...pour indiquer la valeur qu'ils attachent à l'égale implication des deux sexes dans la filiation, et ce malgré l'asymétrie des corps ». Pour Irène Théry, ce choix ne peut donc pas être interprété de manière superficielle comme un reliquat du système patriarcal, mais au contraire comme un moyen pour des couples modernes à idéologie égalitaire, d'équilibrer les relations asymétriques entre homme et femme face à la procréation.

Le deuxième argument se fonde sur les difficultés que ne manquerait pas de créer dans vingt ou trente ans la transmission du nom double à la nouvelle génération. La loi interdisant le port de plus de deux noms, les porteurs de noms doubles devront choisir pour leurs enfants de laisser tomber le nom de leur père ou celui de leur mère. Comment choisir ? Comment expliquer son choix aux intéressés ? Le problème commence à être vécu avec acuité au Québec.

Contrairement à Irène Théry dont les positions étaient plutôt de garder la loi ancienne, le sociologue Bernard Zarcia⁴, convaincu comme elle que la liberté de choix ne va pas sans rapports de force dans le couple, mais plus critique sur le système patronymique traditionnel qu'il analyse comme un signe et un renforcement de la domination masculine, a argumenté contre le projet de loi actuelle et fait une proposition alternative permettant d'allier transmission obligatoire et égalité des sexes. Chacun aurait un double nom, celui de son père et de sa mère, l'un transmissible et l'autre intransmissible. Les frères et sœurs issus d'un même couple parental porteraient donc le même nom, composés du nom transmissible de leur père et du nom transmissible de leur mère. Pour qu'à la deuxième génération, le nom des mères ne disparaisse pas automatiquement, comme c'est le cas majoritaire en Espagne, les femmes pourraient transmettre la partie maternelle de leur nom, les hommes la partie paternelle⁵. A chaque génération, les enfants porteraient un nom issu de leurs deux parents, et seraient constituées des lignées patronymiques et des lignées matronymiques.

Malgré leur intérêt, ces débats sont restés le fait d'une minorité d'intellectuels et n'ont pas été véritablement relayés par la presse, de sorte que la nouvelle loi a été votée dans une indifférence quasi générale, y compris parmi les féministes. Comment l'expliquer alors que la loi française, comme les lois étrangères, rompent avec une coutume ancrée en Europe depuis plus de huit siècles, celle de la transmission du patronyme fixe héréditaire ? Pour le comprendre, il faut s'interroger sur les raisons historiques et anthropologiques qui concourent aujourd'hui à sa remise en question un peu partout dans les sociétés occidentales.

⁴ art.cit. note 1.

⁵ Cette proposition reprend à quelques nuances près celle que fit en 1969 un juriste grec qui, à l'époque, avait été saluée par le doyen Jean Carbonnier « comme mécanisme ingénieux qui rationaliserait dans une parfaite égalité l'attribution et la distribution des noms de famille ».

J'analyserai tout d'abord les fonctions du patronyme fixe héréditaire, puis les effets du changement du statut des femmes et des transformations familiales sur le système onomastique ancien. On verra enfin comment on peut interpréter les pratiques concrètes des couples avant de conclure sur la manière dont les législations récentes révèlent également les nouveaux rapports entre État, famille et individu⁶.

Les fonctions du patronyme fixe héréditaire

Il est assez fréquent dans les systèmes de dénomination vernaculaire que les individus soient désignés par un nom suivi de celui de leur ascendant. Il s'agit donc d'un patronyme. Cependant pour clarifier ce que signifie l'expression « patronyme fixe » ou « patronyme héréditaire » par rapport au terme simple de patronyme, donnons un exemple contemporain sur lequel nous reviendrons plus tard, parce qu'il est très révélateur des situations analysées ici. A Mayotte, île de l'archipel des Comores, dont les habitants ont la pleine citoyenneté française, le système traditionnel d'appellation⁷ comprend deux éléments : à chaque génération le nom du père vient s'ajouter à celui du fils. Il y a bien transmission des noms en ligne paternelle mais seulement d'une génération à la suivante, « chaque génération nouvelle poussant en quelque sorte hors du système le nom de la génération la plus ancienne ». Ainsi le fils de Madi Saadi, s'appellera par exemple, Hasani Madi, le fils de celui-ci, Bakari Hasani, et le fils de ce dernier, Muhidimi Bakari. On remarque qu'une lignée n'est pas identifiée par un nom transmis de génération en génération, comme dans le système français, et qu'il est impossible de déterminer ce qui serait ici un prénom et un patronyme, ce qui pose bien entendu des problèmes pour établir des pièces d'identité telles qu'elles sont en cours en France.

En Europe, les historiens ont établi la manière dont le système onomastique tel que nous le connaissons, c'est-à-dire avec un prénom individuel et un nom de famille, se forme progressivement, entre le X^e et le XV^e siècle⁸. Le nom unique jusqu'alors employé va devenir ce que nous appelons prénom. Pendant longtemps, c'est l'élément essentiel pour désigner

⁶ Mon texte reprend les idées principales de l'introduction de l'ouvrage collectif que j'ai co-dirigé. Voir Agnès Fine et Françoise-Romaine Ouellette (dir.), *Le Nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Toulouse 2005, PUM.

⁷ Je remercie Noël J.Gueunier pour ses informations précieuses sur le système onomastique maoré. Voir son article dont je m'inspire ici. Mohamed M'Trengoueni, Soilihi Moukhtar et Noël J.Gueunier : « Nom, prénom. Une étape vers l'uniformisation culturelle », *Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est*, 1999, 26, p. 45-53.

⁸ Voir sur ce point, Anne Lefebvre-Teillard, *Le nom, droit et histoire*, Paris, P.U.F, 1990, ainsi que Patrick Beck, Monique Bourin et Pascal Chareille, « Nommer au Moyen Age : du surnom au patronyme », in Guy Brunet, Pierre Darlu, Gianna Zei (dir.), *Le patronyme : histoire, anthropologie, société*, Paris, éd. du CNRS, 2002, p. 13-38.

l'identité d'une personne. Les noms de famille, quant à eux, sont dus à la lente transformation des surnoms, qui existaient depuis longtemps, mais qui vont peu à peu devenir héréditaires, et devenir des « noms de famille ». Comment expliquer cette mutation ?

Les historiens médiévistes la mettent en relation avec la mise en place d'un système seigneurial efficace, première forme d'administration des populations qui oblige à identifier les personnes hors d'une situation d'interconnaissance. Il s'agit d'un processus très lent qui accompagne et permet l'émergence des Etats modernes. Cette analyse, sans la contredire, précise la thèse de trois chercheurs de l'université de Yale qui démontrent, avec de nombreux exemples pris dans l'histoire des différents pays européens, que l'apparition du patronyme héréditaire est liée à la genèse de l'Etat moderne⁹.

Selon leur analyse, les sociétés prémodernes, sans Etat constitué, ou les groupes marginaux par rapport au centre étatique, sont des sociétés d'interconnaissance qui n'ont pas besoin d'autre système de dénomination que les systèmes vernaculaires, caractérisés par la variabilité, le nom d'un individu pouvant changer d'un contexte à l'autre, et dans le même contexte, en fonction du cycle de vie. Chaque nom est spécifique d'une phase de la vie, d'un statut social et d'un interlocuteur particulier, au point que si on demande à quelqu'un, « comment vous appelez-vous, il peut répondre : ça dépend » ! Cependant, comme le remarquent les trois auteurs américains, ces communautés sont opaques pour les administrations qui sont alors contraintes de passer par des intermédiaires pour les identifier et les gérer : le noble local, le curé de la paroisse, le chef de village, l'imam, le notaire, lesquels ont leur propres intérêts, individuel ou de groupes, qui peuvent diverger des intérêts de l'Etat (ils peuvent par exemple sous évaluer une population pour payer moins d'impôts ou pour échapper à la levée de soldats). Les noms de famille fixes et héréditaires, en revanche, permettent de rendre la société lisible pour un pouvoir central. L'Etat moderne doit avoir la capacité de localiser les citoyens de manière unique et non ambiguë, hors des situations d'interconnaissance. Le patronyme héréditaire est un des moyens, parmi d'autres, d'établir la lisibilité d'une société ; il va avec l'uniformisation des cadastres, des outils de mesure, de la monnaie, des systèmes juridiques. Les auteurs brossent l'histoire de la mise en place du système en Occident, plus précoce en Angleterre, en Italie et en France, plus tardive dans les pays du Nord de l'Europe. La diffusion du nouveau système part des capitales pour passer peu à peu des classes dominantes aux classes dominées, puis aux franges marginales. En France,

⁹James.C. Scott, John Terhanian , Jeremy Mathias, "The Production of legal Identities proper to States : The Case of Permanent Family Surname", *Comparative Studies in Society and History*, 2002, 44, 1, p. 4-44.

la période révolutionnaire, avec l'instauration de la démocratie politique fondée sur les droits de l'homme et du citoyen, favorise la mise en place de procédures strictes d'identification des individus. De même, la connexion entre citoyenneté et fixation patronymique est établie pour certaines catégories de population, comme les Juifs ashkénazes dans l'Etat prussien de la deuxième moitié du XIX^e siècle ou les Juifs français après l'instauration de la République. Le système européen se diffuse dans l'ensemble du monde avec la colonisation. Dans certaines régions, le changement est rapide et brutal. Il va avec l'établissement d'un état civil écrit que de nombreuses populations n'avaient aucune raison de posséder, mais qui peut s'imposer pour des raisons politiques.

Le cas de Mayotte, qui vit sous nos yeux la transformation à marches forcées de son système traditionnel de dénomination pour s'aligner sur celui de la France¹⁰ est particulièrement intéressant à observer. Un arrêté préfectoral de septembre 1996 a institué une commission spéciale « relative » aux noms patronymiques qui a fait des propositions quant à la manière de choisir un nom fixe, à transmettre de génération en génération. Il est fascinant d'assister en direct à la mise en place difficile du patronyme fixe héréditaire, au moment même où en France, la nouvelle loi introduit la possibilité pour les parents de transmettre le nom de la mère aux enfants.

Identification des femmes mariées, des enfants et transformations familiales

Pendant des siècles, pour gérer et contrôler une population, les administrations seigneuriale, municipale, provinciale, puis étatique, identifiaient des familles par un chef qui, dans la majorité des situations, était un homme. La famille, unité de production, de consommation et de reproduction, est en effet, face à l'Etat, l'institution relais par excellence. Il suffisait que les individus dépendants qui la composent (épouse et enfants), fussent éventuellement repérés dans leur rapport avec le chef, quand cela était nécessaire. La patrilinéarité du nom l'a permis, à la condition que les femmes mariées abandonnent le patronyme de leur père pour adopter celui de leur mari au mariage. Les femmes qu'elles soient épouses ou filles n'ont que peu de relations publiques indépendantes qui pourraient justifier qu'elles soient identifiées en dehors de leurs liens familiaux, comme le montre Monique Bourin pour le Moyen Age en France ou encore l'ethnologue Armindo dos Santos

¹⁰ Voir Sophie Paricard, « L'épreuve des traditions : la création d'un état civil à Mayotte », in Claire Neirinck (dir.), *L'Etat civil dans tous ses états*, Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 2008, p. 87-107.

s'agissant de la nomination des femmes dans le milieu rural de Basse-Baixa au Portugal¹¹. Là, contrairement aux hommes, les femmes ne portent pas de patronymes (ni de matronymes), elles sont désignées par un prénom (transmis par la marraine) suivi d'un autre prénom, le même pour toutes les sœurs, celui de leur mère qui joue ainsi le rôle de matronyme. Le nom de famille du père est réservé aux fils. L'état civil national, créé en 1832, n'a rien changé à la situation, l'identité administrative ne « servant qu'à évoluer dans la société nationale ». Or dans cette région, les femmes étant peu mobiles à l'inverse des hommes, elles n'ont guère eu besoin de se référer à un patronyme puisqu'elles sont connues depuis toujours par leurs prénoms dans le village. Ici la coexistence de deux systèmes onomastiques, le moderne et le vernaculaire, traverse les familles en suivant le clivage entre les sexes.

L'émancipation féminine et la conquête progressive de l'égalité juridique pour les femmes dans les sociétés occidentales perturbent évidemment le système ancien. La période qui a suivi la crise de 1968 a été marquée par une remise en question radicale du statut des femmes dans la famille par les mouvements féministes et la révolution onomastique ne peut être comprise qu'au regard des transformations familiales qui ont affecté les sociétés occidentales, surtout depuis les années 1970.

Parmi ces dernières, l'une apparaît déterminante. La famille est désormais moins souvent perçue comme un chaînon inscrit dans une succession de générations que comme un espace affectif et éducatif concernant surtout parents et enfants. Les nouvelles lois sur le nom en sont le signe. On est passé d'un système de transmission obligatoire où les parents ne sont que les relais dans une chaîne généalogique, et n'ont pas leur mot à dire sur la façon dont ils donnent ce qu'ils ont reçu, à un système de relative liberté de choix. En fait, l'évolution a commencé par les prénoms qui, il y a encore une centaine d'années (la chronologie variant selon les régions et les classes sociales), n'étaient pas choisis par les parents mais par les parrains et marraines, eux-mêmes pris dans la parenté. Aujourd'hui, ce sont les parents qui décident seuls, en s'aidant de listes et de livres spécialisés, jouent sur les assonances et les consonances. Ils multiplient les prénoms pour mieux affirmer leurs appartenances diverses : aux lignées maternelles et/ou paternelles, à une région, un groupe ethnique, une nation, une religion. Désormais, les parents disposent d'une nouvelle manière d'affilier l'enfant dans l'une ou l'autre branche paternelle ou maternelle par le choix du nom de famille.

Des pratiques qui perpétuent la tradition ?

¹¹ Armino dos Santos, « Le nom reçu et le nom donné du domaine portugais. Comparaison avec quelques modèles européens », *Ethnologie française*, XXIX, 1999, 2, p. 205-212.

En France, nous ne disposons pas pour l'instant d'analyse sérieuse de la manière dont la loi est utilisée par les jeunes parents. Quelques enquêtes journalistiques ponctuelles, fondées sur des comptages faits en mairie, sont d'interprétation difficile car ils n'isolent pas les premières naissances de l'ensemble des naissances alors que le choix des parents dépend évidemment du nom qu'ils ont donné à leurs aînés. Elles semblent cependant montrer que la majorité des jeunes parents ne se sent pas concernée par la nouvelle loi, même si l'on note une plus grande fréquence de noms doubles dans les grandes villes que dans les communes rurales, chez les couples concubins que chez ceux qui sont mariés.

L'application de la nouvelle loi pose bien sûr la question de la réforme de l'identification des femmes mariées qui, en France, n'a pas été associée à la réforme législative comme elle l'avait été au Québec. Pourquoi les femmes voudraient-elles transmettre leur nom alors qu'elles cessent de le porter après leur mariage ? Un usage multiséculaire, jamais légalisé, a fait que les femmes mariées ont été désignées par le nom de leur mari, au point qu'aujourd'hui encore, les instances administratives aussi bien que la population sont persuadés qu'il s'agit là d'une obligation légale¹². En 1995, 90% des femmes mariées françaises portent un nom marital, alors qu'en Espagne par exemple, 77 % des femmes gardent leur nom de jeune fille, en Belgique 20 % des femmes gardent leur nom et 57% adoptent le double nom, en Italie, 21% gardent leur nom et 64% adoptent le nom double. En France, 2% seulement des femmes mariées conservent leur nom de jeune fille, et 7% adoptent le double nom, alors que la loi autorise ces deux pratiques¹³. C'est pour le moins une situation paradoxale au regard de l'égalité juridique et de l'indépendance matérielle acquise par les femmes depuis plusieurs décennies. La fréquence des taux d'activité des femmes mariées est en France une des plus élevées d'Europe ; c'est également un des pays où le degré d'instruction féminine a dépassé celui des hommes. Plusieurs recherches de sociologues ou anthropologues¹⁴, révèlent la force des pesanteurs sociales et le prix que les mères attachent à se sentir reliées à leurs enfants par un même nom de famille, de sorte que même quand elles divorcent, les femmes françaises sont nombreuses à garder leur nom de femme mariée. Dans

¹² Marie-Françoise Jeuffreau, « Le nom marital dans la société française contemporaine », A. Fine et F-R Ouellette (dir.), *Le Nom...*, op cit note 4, p.213-236.

¹³ Enquête Eurobaromètre réalisée en 1995 auprès de la population des pays de l'Union européenne. Voir Marie France Valetas, « Le nom des femmes mariées dans l'Union Européenne », *Population et sociétés*, 2001, 367, p.1-4.

¹⁴ Marie-France Valetas, « Réflexions d'une sociologue sur le nom d'usage. L'avenir du nom d'usage à travers l'expérience des femmes divorcées », in *La nouvelle loi sur le nom*, Paris, LGDJ, p. 21-40 ; « Avenir du nom de la femme et transformation des structures familiales », *Population*, 1992, 1, p.105-132 ; voir aussi Colette Méchin, « Le nom des femmes, simple ou double », in David le Breton (dir.), *Le corps, son ombre et ses doubles*, Paris, 2000, p. 169-182.

ces conditions, le nom double ne serait une solution satisfaisante que pour la minorité des femmes, surtout des femmes artistes ou intellectuelles, qui aujourd'hui portent leur propre nom seul ou accolé à celui de leur mari.

On peut analyser avec beaucoup plus d'assurance la manière dont les choix se sont opérés au Québec car nous disposons du recul nécessaire, de statistiques fines et de solides analyses démographiques et sociologiques. Elles sont intéressantes pour ce qu'elles peuvent éventuellement nous apprendre des futures pratiques françaises. En 2002, soit plus de vingt ans après l'adoption de la nouvelle loi, les trois quarts des enfants portent le nom du père seul, 13 % portent un nom composé, 9 dans le sens mère-père et 4 dans le sens père-mère ; 5% des enfants portent le seul nom de la mère (1% des femmes mariées font ce choix)¹⁵. Dans les premières années post-réforme, les noms composés ont représenté jusqu'à 21% des choix parentaux. Puis s'est exprimé un rejet des noms doubles qui ne représentent plus aujourd'hui que 13% des choix¹⁶. Faut-il considérer que c'est là le signe d'une société si profondément marquée par le patriarcat qu'elle peine à se transformer réellement ? Les choses sont plus complexes.

Trois chercheuses québécoises ont analysé pour la première fois, à partir d'entretiens avec des jeunes parents, les significations très diverses que recouvrent leurs choix¹⁷. Les parents se trouvent confrontés à une situation inédite où ils désirent affirmer la double filiation de leur enfant tout en conservant la tradition du nom de famille simple qu'ils ont toujours connue. Ceux qui choisissent le *nom double*, selon l'expression qu'ils utilisent, le font malgré leurs réticences ou à l'issue d'un compromis entre les désirs contradictoires du père et de la mère.

Le nom double est rejeté par une grande majorité de parents, parce qu'il serait d'usage difficile, trop long pour les formulaires administratifs, il pourrait handicaper l'enfant à l'école. On doit donc interpréter ce rejet en partie par la difficulté à rompre avec une longue histoire : au Québec (comme en France) le nom de famille est depuis plusieurs siècles le patronyme seul. Le double nom est aussi refusé pour une autre raison qui revient souvent à l'appui du choix du seul nom du père. Les mères québécoises mariées et non mariées développent des

¹⁵ Pour arriver à 100 %, il faut ajouter les noms de tiers et les cas non-déclarés.

¹⁶ Louis Duchesne, « Vers un système matrilineaire ? Le choix du nom de famille au Québec » in Guy Brunet, Pierre Darlu et Gianna Zei (dir.), *Le patronyme. Histoire, anthropologie, société*, Paris 2002, CNRS éd., p.133-151 ; voir aussi *La situation démographique du Québec. Bilan 2003*, Québec, Institut de la Statistique du Québec

¹⁷ Voir la contribution de Denise Lemieux, « Nommer le premier enfant. Pratiques et discours de parents québécois » et celle de Josiane Le Gall et Deirdre Meintel, « Pratiques de nomination des enfants et projets identitaires » in A. Fine et F-R Ouellette, *Le Nom...*, op cit note 4, p. 163-189 et 191-212.

arguments qui confortent les analyses d'Irène Théry. Il leur semble que les hommes n'ont que cette voie pour accéder à la paternité et la signifier pleinement alors que les femmes accèdent à la maternité par la grossesse, l'accouchement et éventuellement l'allaitement. Le patronyme est un moyen pour elles d'équilibrer le rapport asymétrique des sexes à la procréation. Elles ajoutent qu'il est aussi une façon d'établir un lien fort entre le père et l'enfant, en cas de séparation, les hommes pouvant se dédouaner plus facilement dans le cas où l'enfant ne porte pas leur nom. Dans les naissances hors mariage encore plus nombreuses au Québec qu'en France (60 % pour 44% en 2004), le patronyme leur apparaît comme le seul lien public entre père et enfant. De sorte qu'on peut difficilement parier sur une évolution progressive vers un partage égal entre patronyme et matronyme dans les années à venir.

Conclusion

On assiste dans le même temps à une véritable révolution législative et à une grande inertie des pratiques qui pourrait rendre pessimistes tous ceux et celles qui aspirent à l'égalité des sexes. Mais, on l'a vu, les pratiques ont des significations plurielles. De plus elles interviennent dans un contexte historique où les transformations familiales et les rapports de plus en plus étroits entre Etat et individus font éclater l'unicité du nom de famille et affaiblissent la fonction symbolique du patronyme. Au Québec, par exemple, la loi de 1981 ne reconnaît pour les femmes mariées que leur nom de naissance, de sorte que dans plus des trois quarts des cas, les enfants portent un nom différent de celui de leur mère. De plus, contrairement à la nouvelle loi française, les frères et sœurs ne sont pas obligés de porter le même nom de famille. Dans ces conditions, peut-on encore parler au Québec de « nom de famille » ? Ne doit-on pas plutôt parler de « nom de naissance », en posant que celui-ci peut différer de celui de ses proches ?

Cette évolution va de pair avec des procédures d'identification des personnes, toujours plus sophistiquées, qui ne passent pas uniquement par la famille. De plus, l'identification ne passe plus uniquement par le nom, mais par des numéros (sécurité sociale), ou encore des nouvelles techniques biométriques susceptibles de révolutionner en profondeur le contrôle étatique des populations. La technique informatique ne permet-elle pas de contrôler tout aussi efficacement des individus que des familles ?

Ces nouvelles procédures devraient permettre que se desserre le dogme de l'immutabilité du nom, si le nom n'est plus la seule condition nécessaire au bon exercice du contrôle étatique des populations. La France possède encore une législation relativement rigide sur la question puisqu'il faut pouvoir arguer de noms ridicules ou obscènes pour

pouvoir en changer. D'autres pays sont plus souples et déjà le droit du nom évolue. Il se peut que la souplesse des pays anglo-saxons qui autorisent les inventions onomastiques, serve d'exemple : ainsi le cas de ce couple « gay » de la baie de San Francisco qui, ayant adopté un enfant, lui a donné un patronyme nouveau composé de deux parties issues chacune du patronyme de l'un et de l'autre de ses parents¹⁸. N'est-ce pas une manière originale d'exprimer les deux filiations tout en échappant aux écueils du double nom ? Il se peut aussi que le nom de famille ne constituant plus qu'un élément parmi d'autres de la police des populations, échappe aux règles de filiation, tout comme à l'Etat, pour devenir, comme le prénom, un élément de l'identité dépendant surtout de la volonté individuelle des destinataires (les parents) et des destinataires (les enfants) jusqu'à ce que ces derniers, devenus adultes, l'adoptent ou le refusent.

¹⁸ Sur le modèle fictif suivant : David Bridgewater et Michael Johnson choisissent d'appeler leur enfant adopté, Peter Bridgejohn, cf Sandrine Fournier, *Enquête sur l'homoparentalité dans la baie de San Francisco*, Mémoire de DEA, Toulouse, EHESS, 2004.